

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2007-05-18. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, MAY 24, 2007. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2007-05-18. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 24 MAI 2007, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS. SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2007/07-05-18.2a/07-05-18.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2007/07-05-18.2a/07-05-18.2a.html

-
1. *Confédération des syndicats nationaux c. Procureur général du Canada* (Qc) (31809)
 2. *Syndicat national des employés de l'aluminium d'Arvida Inc., et autre. c. Procureur général du Canada* (Qc) (31810)
 3. *Nicoletta Eliopoulos, Litigation Trustee of the Estate of George Eliopoulos, et al. v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario, as represented by the Minister of Health and Long-Term Care* (Ont.) (31783)
 4. *MTS Allstream Inc. v. City of Toronto* (F.C.) (31837)
 5. *MTS Allstream Inc. v. City of Calgary* (F.C.) (31838)
 6. *René-Luc Gosselin c. Procureur général du Canada* (C.F.) (31886)
 7. *Caisse populaire Desjardins de l'Est de Drummond, aux droits de la Caisse populaire du Bon Conseil c. Sa Majesté la Reine du chef du Canada* (C.F.) (31787)

8. *Balint Vasarhelyi v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (31888)
9. *Balint Vasarhelyi v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (31889)

31809 Confédération des syndicats nationaux v. Attorney General of Canada, Attorney General of Quebec
(Que.) (Civil) (By Leave) (See also 31810)

Constitutional law - Division of powers - Unemployment insurance - Taxation - Financial statements of Unemployment Insurance Program incorporated into federal government's consolidated financial statements in 1986 - Federal government ceasing to contribute to funding of Program in 1990 - Amendment of 1996 limiting access to unemployment benefits and creating active measures, including employment benefits - Amendment of 1996 altering mechanism under which regular adjustments to premium rates tied to surpluses - Surpluses totalling \$50 billion accumulated since then - Accumulated surpluses allegedly allocated to various purposes, including debt reduction - Whether Parliament's jurisdiction over unemployment insurance gives it authority to make laws to use premium amounts, to which government no longer contributes, to fund active measures, and even federal programs unrelated to unemployment insurance - Whether this jurisdiction gives Parliament authority to use money from premiums for purposes other than unemployment benefits - Whether impugned provisions constitute valid exercise of federal taxation power - *Constitution Act, 1867*, ss. 53, 91(2A), 91(3), 92(13), 93, 125 - *Employment Insurance Act*, ss. 2, 24, 25, 56 to 65.2, 66, 66.1, 66.2, 66.3, 72, 75, 77 to 79.

In 1996, the *Employment Insurance Act* expanded the range of measures in support of job retention and access to employment while making it more difficult to qualify for unemployment benefits. The Act also modified the self-regulating mechanism for setting the rates of premiums to be paid by employees and employers, under which inflows of money from premiums were regularly adjusted in accordance with the state of the Program's reserves. These modifications were in addition to changes already made to the Program, that is, the incorporation of the Commission's budget into the Consolidated Revenue Fund in 1986 and the cessation of the federal government's contributions to funding of the Program in 1990. The legal challenge in this case is based on the argument that the Employment Insurance Account has become a general source of federal funding that has grown at the expense of the main purpose of the federal jurisdiction over unemployment insurance.

November 5, 2003
Quebec Superior Court
(Gascon J.)

Applicant's declaratory action dismissed

November 15, 2006
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Robert, Gendreau and Brossard JJ.A.)

Appeal dismissed

January 14, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31809 Confédération des syndicats nationaux c. Procureur général du Canada, Procureur général du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation) (Voir aussi 31810)

Droit constitutionnel - Partage des compétences - Assurance-chômage - Taxation - États financiers du programme d'assurance-chômage intégrés en 1986 au bilan financier gouvernemental fédéral consolidé - Retrait du gouvernement fédéral du financement du programme par cotisations en 1990 - Modification de 1996 limitant l'accès aux prestations de chômage et créant des mesures actives dont les prestations d'emploi - Modification de 1996 altérant le mécanisme d'ajustement continu des cotisations en fonction des surplus - Surplus cumulatifs de 50 milliards de dollars depuis - Affectation alléguée des surplus cumulatifs à des fins budgétaires diverses dont la réduction de la dette - La compétence sur l'assurance-chômage autorise-t-elle le Parlement à légiférer pour financer, à même des cotisations auxquelles le Trésor ne participe plus, des mesures actives voire des programmes fédéraux étrangers à l'assurance-chômage? - Cette compétence autorise-t-elle le Parlement à utiliser l'argent des cotisations à des fins autres que des prestations de chômage? - Les dispositions contestées constituent-elles un exercice valide de la compétence fédérale sur la taxation? - *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 53, 91(2A), 91(3), 92(13), 93, 125 - *Loi sur l'assurance-emploi*, art. 2, 24, 25, 56 à 65.2, 66, 66.1, 66.2, 66.3, 72, 75, 77 à 79.

La *Loi sur l'assurance-emploi* a étendu, en 1996, le registre des mesures de maintien ou d'accès à l'emploi tout en resserrant les conditions d'accès aux prestations de chômage proprement dites. Cette loi a aussi modifié le mécanisme auto-régulateur du taux de cotisation des assurés et des employeurs, lequel consistait en un ajustement continu des entrées d'argent par cotisations en fonction de l'état des réserves du programme. Ces modifications s'ajoutent à celles déjà apportées au régime, soit l'intégration du budget de la commission au fonds consolidé en 1986 et le retrait du gouvernement fédéral du financement par cotisations en 1990. Selon la contestation judiciaire entreprise, la caisse d'assurance-emploi constitue maintenant une source générale de financement fédéral ayant pris son ampleur au détriment même de l'objet principal de la compétence fédérale sur l'assurance-chômage.

Le 5 novembre 2003
Cour supérieure du Québec
(Le juge Gascon)

Rejet de l'action déclaratoire de la demanderesse.

Le 15 novembre 2006
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Robert, Gendreau et Brossard)

Rejet de l'appel.

Le 14 janvier 2007
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

31810 **Syndicat national des employés de l'aluminium d'Arvida Inc., Jean-Marc Crevier and Marie Langevin v. Attorney General of Canada, Attorney General of Quebec** (Que.) (Civil) (By Leave) (See also 31809)

Constitutional law - Division of powers - Unemployment insurance - Taxation - Financial statements of Unemployment Insurance Program incorporated into federal government's consolidated financial statements in 1986 - Federal government ceasing to contribute to funding of Program in 1990 - Amendment of 1996 limiting access to unemployment benefits and creating active measures, including employment benefits - Amendment of 1996 altering mechanism under which regular adjustments to premium rates tied to surpluses - Surpluses totalling \$50 billion accumulated since then - Accumulated surpluses allegedly allocated to various purposes, including debt reduction - Whether Parliament's jurisdiction over taxation allows it to make laws to collect money by any means, including employment insurance premiums, without reference to s. 53, 54, 91(2A) or 125 of *Constitution Act, 1867* - Whether Parliament's jurisdiction over unemployment insurance allows it to make laws setting rates of premiums under Program without regard for relationship between costs and services - Whether federal jurisdiction over unemployment insurance or federal spending power allows Parliament to make laws to develop learning, job-creation, or job-sharing programs, subject to certain guidelines, while at same time reducing access to assistance programs for unemployed - Whether decision of Court of Appeal departs from Canadian federal principle - *Constitution Act, 1867*, ss. 53, 91(2A), 91(3), 92(13), 93, 125 - *Employment Insurance Act*, ss. 2, 24, 25, 56 to 65.2, 66, 66.1, 66.2, 66.3, 72, 75, 77 to 79.

In 1996, the *Employment Insurance Act* expanded the range of measures in support of job retention and access to employment while making it more difficult to qualify for unemployment benefits. The Act also modified the self-regulating mechanism for setting the rates of premiums to be paid by employees and employers, under which inflows of money from premiums were regularly adjusted in accordance with the state of the Program's reserves. These modifications were in addition to changes already made to the Program, that is, the incorporation of the Commission's budget into the Consolidated Revenue Fund in 1986 and the cessation of the federal government's contributions to funding of the Program in 1990. The legal challenge in this case is based on the argument that the Employment Insurance Account has become a general source of federal funding that has grown at the expense of the main purpose of the federal jurisdiction over unemployment insurance.

November 5, 2003
Quebec Superior Court
(Gascon J.)

Applicant's declaratory action dismissed

November 15, 2006
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Robert, Gendreau and Brossard JJ.A.)

Appeal dismissed

January 15, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31810 Syndicat national des employés de l'aluminium d'Arvida Inc., Jean-Marc Crevier et Marie Langevin c. Procureur général du Canada, Procureur général du Québec (Qc) (Civile) (Autorisation) (Voir aussi 31809)

Droit constitutionnel - Partage des compétences - Assurance-chômage - Taxation - États financiers du programme d'assurance-chômage intégrés en 1986 au bilan financier gouvernemental fédéral consolidé - Retrait du gouvernement fédéral du financement du programme par cotisations en 1990 - Modification de 1996 limitant l'accès aux prestations de chômage et créant des mesures actives dont les prestations d'emploi - Modification de 1996 altérant le mécanisme d'ajustement continu des cotisations en fonction des surplus - Surplus cumulatifs de 50 milliards de dollars depuis - Affectation alléguée des surplus cumulatifs à des fins budgétaires diverses dont la réduction de la dette - La compétence fédérale sur la taxation permet-elle de légiférer pour prélever des sommes par tout moyen incluant les cotisations de l'assurance-emploi, sans égard aux articles 53, 54, 91(2A) ou 125 de la *Loi constitutionnelle de 1867*? - La compétence fédérale sur l'assurance-chômage permet-elle de légiférer pour établir les cotisations du programme sans égard au lien entre les frais et les services? - La compétence fédérale sur l'assurance-chômage ou le pouvoir fédéral de dépenser permettent-ils de légiférer pour développer des programmes d'apprentissage, de création d'emploi ou de partage d'emploi assortis de lignes directrices, tout en réduisant les conditions d'accès aux programmes d'aide aux chômeurs? - La décision de la Cour d'appel s'est-elle écartée du principe fédéral canadien? - *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 53, 91(2A), 91(3), 92(13), 93, 125 - *Loi sur l'assurance-emploi*, art. 2, 24, 25, 56 à 65.2, 66, 66.1, 66.2, 66.3, 72, 75, 77 à 79.

La *Loi sur l'assurance-emploi* a étendu, en 1996, le registre des mesures de maintien ou d'accès à l'emploi tout en resserrant les conditions d'accès aux prestations de chômage proprement dites. Cette loi a aussi modifié le mécanisme auto-régulateur du taux de cotisation des assurés et des employeurs, lequel consistait en un ajustement continu des entrées d'argent par cotisations en fonction de l'état des réserves du programme. Ces modifications s'ajoutent à celles déjà apportées au régime, soit l'intégration du budget de la commission au fonds consolidé en 1986 et le retrait du gouvernement fédéral du financement par cotisations en 1990. Selon la contestation judiciaire entreprise, la caisse d'assurance-emploi constitue maintenant une source générale de financement fédéral ayant pris son ampleur au détriment même de l'objet principal de la compétence fédérale sur l'assurance-chômage.

Le 5 novembre 2003
Cour supérieure du Québec
(Le juge Gascon)

Rejet de l'action déclaratoire de la demanderesse.

Le 15 novembre 2006
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Robert, Gendreau et Brossard)

Rejet de l'appel.

Le 15 janvier 2007
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

31783 Nicoletta Eliopoulos, Litigation Trustee of the Estate of George Eliopoulos, Nicoletta Eliopoulos, Demetra (also known as Toula) Eliopoulos, Tom Eliopoulos and Mary Anscombe v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario, as represented by the Minister of Health and Long-Term Care (Ont.) (Civil) (By Leave)

Torts - Negligence - Duty of care - Negligence by Crown - Failure to protect against dangerous health conditions - Civil procedure - Pleadings - Motion to strike out statement of claim for failure to disclose a cause of action - Health law - Public health - Whether it was plain and obvious on the facts that the province owed no private law duty of care to individuals to prevent the spread of West Nile Virus

In 2002, George Eliopolous was bitten by a mosquito in Mississauga and became infected with the West Nile Virus (“WNV”). He was treated in hospital, then released, but died in 2003 from complications related to the disease. His family members and estate sued the Queen in Right of Ontario (“Ontario”) represented by the Minister of Health and Long-Term Care in negligence, alleging that Ontario could and should have prevented the outbreak of WNV in 2002. More than forty such actions have been brought by residents of Ontario who contracted WNV that year. Ontario brought a motion to strike the statement of claim in this particular case, which was representative of the other actions, the parties having agreed that the decision rendered in this case would be dispositive of the rest. Ontario’s motion was brought on the ground that it disclosed no reasonable cause of action. The central issue is whether Ontario owed Eliopolous a private law duty of care to provide the necessary legal basis for a negligence action for damages.

July 16, 2004 Ontario Superior Court of Justice Speigal J. [2004] O.J. No. 3035	Motion to strike out Applicants’ statement of claim pursuant to Rule 21 as disclosing no reasonable cause of action dismissed
October 28 and November 4, 2004 Ontario Superior Court of Justice Pitt J.	Motion for leave to appeal granted
June 3, 2005 Ontario Superior Court of Justice (Matlow, Jennings and Reilly JJ.)	Motion to strike out Applicants’ statement of claim pursuant to Rule 21 as disclosing no reasonable cause of action dismissed
November 3, 2006 Court of Appeal for Ontario (Sharpe, Armstrong and MacFarland JJ.A.)	Appeal allowed and action dismissed
December 29, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
February 20, 2007 Supreme Court of Canada LeBel J.	Motion by Respondent to strike paras. 26-31 of Applicants’ memorandum of argument granted in part; extension of time granted to both parties to file amended pleadings

31783 Nicoletta Eliopoulos, fiduciaire à l’instance de la succession de George Eliopoulos, Nicoletta Eliopoulos, Demetra (aussi connue sous le nom de Toula) Eliopoulos, Tom Eliopoulos et Mary Anscombe c. Sa Majesté la Reine du chef de l’Ontario, représentée par le ministre de la Santé et des Soins de longue durée (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité délictuelle - Négligence - Obligation de diligence - Négligence de la Couronne - Omission d’assurer une protection contre des conditions sanitaires dangereuses - Procédure civile - Actes de procédure - Requête en radiation de la déclaration pour absence de cause d’action - Droit de la santé - Santé publique - Les faits indiquent-ils de façon évidente et manifeste que la province n’avait aucune obligation de diligence de droit privé envers les particuliers pour prévenir la propagation du virus du Nil occidental?

En 2002, M. George Eliopolous a été piqué par un moustique à Mississauga et a été infecté par le virus du Nil occidental (« VNO »). Il a été traité à l’hôpital puis il a obtenu son congé, mais il est décédé en 2003 suite à des complications résultant de la maladie. Les membres de sa famille et sa succession ont poursuivi la Reine du chef de l’Ontario (« Ontario ») représentée par le ministre de la Santé et des Soins de longue durée pour négligence, soutenant que l’Ontario aurait pu et aurait dû prévenir l’épidémie du VNO en 2002. Plus de quarante actions semblables ont été intentées par des résidents de l’Ontario qui ont contracté le VNO cette année-là. L’Ontario a présenté une motion en radiation de la déclaration en l’espèce, qui était représentative des autres actions, les parties ayant convenu que la décision rendue dans cette affaire permettrait de trancher dans les autres. La motion de l’Ontario a été présentée au motif que la déclaration ne révélait aucune cause d’action raisonnable. La principale question est à savoir si l’Ontario avait envers M. Eliopolous une obligation de diligence de droit privé susceptible de fournir le fondement juridique nécessaire pour l’action en dommages-intérêts pour négligence.

16 juillet 2004 Cour supérieure de justice de l'Ontario Juge Speigal [2004] O.J. n° 3035	Motion en radiation de la déclaration des demandeurs en vertu de la règle 21 au motif qu'elle ne révèle aucune cause d'action fondée, rejetée
28 octobre et 4 novembre 2004 Cour supérieure de justice de l'Ontario Juge Pitt	Motion en autorisation d'appel accordée
3 juin 2005 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juges Matlow, Jennings et Reilly)	Motion en radiation de la déclaration des demandeurs en vertu de la règle 21 au motif qu'elle ne révèle aucune cause d'action fondée, rejetée
3 novembre 2006 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Sharpe, Armstrong et MacFarland)	Appel accueilli et action rejetée
29 décembre 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
20 février 2007 Cour suprême du Canada Juge LeBel	Requête de l'intimée en radiation des paragraphes 26 à 31 du mémoire des demandeurs, accueillie en partie; prorogation de délai accordée aux deux parties pour déposer les actes de procédure modifiés

31837 MTS Allstream Inc. v. City of Toronto - and - Canadian Radio-Television Telecommunication Commission (FC) (Civil) (By Leave)

Communications law - Telephone - Municipal access agreements for the construction of telephone networks - Terms and conditions of access agreements - Canadian Radio-television and Telecommunications Commission's jurisdiction to impose terms and conditions on municipal access agreements where parties have reached agreement - CRTC declined to impose terms on municipal access agreement - Whether the Federal Court of Appeal correctly interpreted the CRTC's jurisdiction under s. 43(4) of the *Telecommunications Act*, S.C. 1993, c. 38, once a municipal access agreement is in place - Whether s. 43(4) calls for a broad examination of the various policy objectives set out in the *Telecommunications Act* - Whether s. 43(4) calls for a balancing of the competing interests of the kind to be undertaken when the parties have not signed a municipal access agreement.

In 2001, Allstream's corporate predecessor entered into a municipal access agreement ("MAA") with the City of Toronto. Although there was no evidence of mistake of fact, duress, abuse of unequal bargaining power in the negotiation of the agreements, and although the corporate predecessors had not complained about the terms of the agreements, Allstream asked the CRTC to impose more favourable terms and conditions under s. 43(4) of the *Telecommunications Act*, S.C. 1993, c. 38, saying, *inter alia*, that the existing terms and conditions placed it at a competitive disadvantage, thereby failing to meet one of the policy objectives set out in the *Telecommunications Act*. It also said that the CRTC had imposed conditions more consistent with that policy objective in *Ledcor/Vancouver – Construction, operation and maintenance of transmission lines in Vancouver*, Decision CRTC 2001-23.

Relying on *Terms and conditions of existing agreements for access to municipal rights-of-way*, Telecom Decision CRTC 2003-82, the CRTC denied the application. In 2003-82, it had found that any consideration of access to a municipal right-of-way must be done case-by-case, bearing the circumstances of each case in mind. While the CRTC was willing to consider applications from Canadian carriers regarding signed MAAs, the carrier had to show that the signed MAA did not represent a true meeting of minds due to mistake, duress, abuse of unequal bargaining power. Allstream had not met that burden. In a decision applying to the instant case and S.C.C. File No. 31838, the Court of Appeal denied Allstream's appeal.

November 27, 2006
Federal Court of Appeal
(Linden, Evans, Malone JJ.A.)
Neutral citation: 2006 FCA 385

Appeal from decision of Canadian Radio-television and
Telecommunications Commission dismissed

January 26, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**31837 MTS Allstream Inc. c. Ville de Toronto - et - Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications
canadiennes (CF) (Civile) (Sur autorisation)**

Droit des communications - Téléphone - Accords d'accès municipal pour la construction de réseaux téléphoniques - Conditions des accords d'accès - Compétence du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes pour imposer des conditions aux accords d'accès municipal aux termes desquels les parties sont parvenues à une entente - Le CRTC a refusé d'imposer des conditions à l'accord d'accès municipal - La Cour d'appel fédérale a-t-elle correctement interprété la compétence du CRTC en vertu du par. 43(4) de la *Loi sur les télécommunications*, L.C. 1993, ch. 38, une fois qu'un accord d'accès municipal est en vigueur? - Le par. 43(4) nécessite-t-il un examen global des divers objectifs de la politique énoncés dans la *Loi sur les télécommunications*? - Le par. 43(4) nécessite-t-il une pondération des intérêts opposés du type devant être effectuée lorsque les parties n'ont pas signé un accord d'accès municipal?

En 2001, un prédécesseur d'Allstream a conclu un accord d'accès municipal (« AAM ») avec la ville de Toronto. Bien qu'il n'y ait eu aucune preuve d'erreur de fait, de contrainte ou d'abus d'une inégalité dans le pouvoir de négociation des accords et bien que le prédécesseur n'ait pas déposé de plainte concernant les conditions des accords, Allstream a demandé au CRTC d'imposer des conditions plus favorables en vertu du par. 43(4) de la *Loi sur les télécommunications*, L.C. 1993, ch. 38, disant, entre autres, que les conditions existantes plaçaient l'entreprise dans une position concurrentielle défavorable et par le fait même ne satisfaisaient pas aux objectifs de la politique énoncés dans la *Loi sur les télécommunications*. L'entreprise disait aussi que le CRTC avait imposé des conditions plus conformes avec l'objectif de la politique dans *Ledcor/Vancouver – Construction, exploitation et entretien des lignes de transmission à Vancouver*, Décision CRTC 2001-23.

En se fondant sur les *Modalités et conditions des accords en vigueur régissant l'accès aux servitudes municipales*, Décision de télécom CRTC 2003-82, le CRTC a rejeté la demande. Dans cette décision, le Conseil avait conclu que l'examen de l'accès à une servitude municipale devait être fait au cas par cas, en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce. Alors que le CRTC était disposé à examiner les demandes d'entreprises canadiennes en ce qui concerne les AAM signés, l'entreprise devait prouver que l'AAM signé ne représentait pas une véritable rencontre des volontés du fait de l'erreur, de la contrainte ou de l'abus d'une inégalité dans le pouvoir de négociation. Allstream ne s'était pas déchargée de ce fardeau. Dans une décision s'appliquant à l'espèce et au dossier de la C.S.C. n° 31838, la Cour d'appel a rejeté l'appel d'Allstream.

27 novembre 2006
Cour d'appel fédérale
(Juges Linden, Evans et Malone)
Référence neutre : 2006 CAF 385

Appel d'une décision du Conseil de la radiodiffusion et
des télécommunications canadiennes rejeté

26 janvier 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**31838 MTS Allstream Inc. v. City of Calgary - and - Canadian Radio-Television Telecommunications
Communications Commission (FC) (Civil) (By Leave)**

Communications law - Telephone - Municipal access agreements for the construction of telephone networks - Terms and conditions of access agreements - Canadian Radio-television and Telecommunications Commission's jurisdiction to impose terms and conditions on municipal access agreements where parties have reached agreement - CRTC declined to impose terms on municipal access agreement - Whether the Federal Court of Appeal correctly interpreted the CRTC's jurisdiction under s. 43(4) of the *Telecommunications Act*, S.C. 1993, c. 38, once a municipal access agreement is in place - Whether s. 43(4) calls for a broad examination of the various policy objectives set out in the *Telecommunications*

Act - Whether s. 43(4) calls for a balancing of the competing interests of the kind to be undertaken when the parties have not signed a municipal access agreement.

In 2002, Allstream's corporate predecessor entered into a municipal access agreement ("MAA") with the City of Calgary. Although there was no evidence of mistake of fact, duress, abuse of unequal bargaining power in the negotiation of the agreements, and although the corporate predecessor had not complained about the terms of the agreements, Allstream asked the CRTC to impose more favourable terms and conditions under s. 43(4) of the *Telecommunications Act*, S.C. 1993, c. 38, saying, *inter alia*, that the CRTC had imposed conditions more consistent with that policy objective in *Ledcor/Vancouver – Construction, operation and maintenance of transmission lines in Vancouver*, Decision CRTC 2001-23.

Relying on *Terms and conditions of existing agreements for access to municipal rights-of-way*, Telecom Decision CRTC 2003-82, the CRTC denied the application. In 2003-82, it had found that any consideration of access to a municipal right-of-way must be done case-by-case, bearing the circumstances of each case in mind. While the CRTC was willing to consider applications from Canadian carriers regarding signed MAAs, the carrier had to show that the signed MAA did not represent a true meeting of minds due to mistake, duress, abuse of unequal bargaining power. Allstream had not met that burden. In a decision applying to the instant case and S.C.C. File No. 31837, the Court of Appeal denied Allstream's appeal.

November 27, 2006
Federal Court of Appeal
(Linden, Evans, Malone J.J.A.)
Neutral citation: 2006 FCA 385

Appeal from decision of Canadian Radio-television and
Telecommunications Commission dismissed

January 26, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31838 MTS Allstream Inc. c. Ville de Calgary - et - Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CF) (Civile) (Sur autorisation)

Droit des communications - Téléphone - Accords d'accès municipal pour la construction de réseaux téléphoniques - Conditions des accords d'accès - Compétence du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes pour imposer des conditions aux accords d'accès municipal lorsque les parties sont parvenues à une entente - Le CRTC a refusé d'imposer des conditions à l'accord d'accès municipal - La Cour d'appel fédérale a-t-elle correctement interprété la compétence du CRTC en vertu du par. 43(4) de la *Loi sur les télécommunications*, L.C. 1993, ch. 38, une fois qu'un accord d'accès municipal est en vigueur? - Le par. 43(4) nécessite-t-il un examen global des divers objectifs de la politique énoncés dans la *Loi sur les télécommunications*? - Le par. 43(4) nécessite-t-il une pondération des intérêts opposés du type devant être effectuée lorsque les parties n'ont pas signé un accord d'accès municipal?

En 2002, un prédécesseur d'Allstream a conclu un accord d'accès municipal (« AAM ») avec la ville de Calgary. Bien qu'il n'y ait eu aucune preuve d'erreur de fait, de contrainte ou d'abus d'une inégalité dans le pouvoir de négociation des accords et bien que le prédécesseur n'ait pas déposé de plainte concernant les conditions des accords, Allstream a demandé au CRTC d'imposer des conditions plus favorables en vertu du par. 43(4) de la *Loi sur les télécommunications*, L.C. 1993, ch. 38, disant, entre autres, que le CRTC avait imposé des conditions plus conformes à l'objectif de la politique dans *Ledcor/Vancouver – Construction, exploitation et entretien des lignes de transmission à Vancouver*, Décision CRTC 2001-23.

En se fondant sur les *Modalités et conditions des accords en vigueur régissant l'accès aux servitudes municipales*, Décision de télécom CRTC 2003-82, le CRTC a rejeté la demande. Dans cette décision, le Conseil avait conclu que l'examen de l'accès à une servitude municipale devait être fait au cas par cas, en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce. Alors que le CRTC était disposé à examiner les demandes d'entreprises canadiennes en ce qui concerne les AAM signés, l'entreprise devait prouver que l'AAM signé ne représentait pas une véritable rencontre des volontés du fait de l'erreur, de la contrainte ou de l'abus d'une inégalité dans le pouvoir de négociation. Allstream ne s'était pas déchargée de ce fardeau. Dans une décision s'appliquant à l'espèce et au dossier de la C.S.C. n° 31837, la Cour d'appel a rejeté l'appel d'Allstream.

27 novembre 2006
Cour d'appel fédérale
(Juges Linden, Evans et Malone)
Référence neutre : 2006 CAF 385

Appel d'une décision du Conseil de la radiodiffusion et
des télécommunications canadiennes rejeté

26 janvier 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31886 René-Luc Gosselin v. Attorney General of Canada (F.C.) (Civil) (By Leave)

Prisons – Parole – Special condition – Judicial review – Whether courts below erred in assessing lawfulness of non-association condition imposed on Applicant – Whether courts below erred with respect to reasonableness of decision imposing special condition.

In 2001, Mr. Gosselin was sentenced to imprisonment for nine years for conspiracy to import cocaine and possession of weapons. In October 2003, the National Parole Board (the Board) granted Mr. Gosselin day parole. In addition to the mandatory conditions provided for in s. 133(2) of the *Corrections and Conditional Release Act*, S.C. 1992, c. 20, it imposed the special condition of not associating with anyone who had a criminal record or was directly or indirectly connected with the drug world (s. 133(3)). That condition, accompanied by an explanatory document, was worded as follows:

[TRANSLATION] Refrain from all deliberate contact or communication with anyone whom he knows to have, or has reason to believe has, a criminal record (according to the NPB's interpretation of February 4, 1991) or who is directly or indirectly connected with the drug world.

In August 2004, the Board ordered Mr. Gosselin's release but maintained the special non-association condition. Mr. Gosselin unsuccessfully appealed that decision to the Board's Appeal Division. On judicial review, the Federal Court confirmed that the decision to impose the condition was not unreasonable, that the condition was neither excessive nor vague and that the decision had been made in accordance with the principles of fundamental justice. The Federal Court of Appeal affirmed the judgment and dismissed Mr. Gosselin's appeal.

January 5, 2006
Federal Court
(Noël J.)

Application for judicial review of decision of Appeal
Division of National Parole Board dismissed

December 13, 2006
Federal Court of Appeal
(Létourneau, Nadon and Pelletier JJ.A.)

Appeal dismissed

February 21, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

March 1, 2007
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to file application for leave
to appeal filed

31886 René-Luc Gosselin c. Procureur général du Canada (CF) (Civile) (Autorisation)

Droit carcéral – Libérations conditionnelles – Condition particulière – Révision judiciaire – Les instances inférieures ont-elles erré quant à l'appréciation de la légalité de la condition de non-association à laquelle est assujetti le demandeur? – Les instances inférieures ont-elles erré quant au caractère raisonnable de la décision imposant cette condition particulière?

En 2001, M. Gosselin est condamné à purger une peine de neuf ans pour complot d'importation de cocaïne et pour possession d'armes. En octobre 2003, la Commission nationale des libérations conditionnelles (la Commission) ordonne la remise en liberté partielle de M. Gosselin, mais lui impose, en plus des conditions obligatoires prévues par l'art. 133(2) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20, la condition particulière

de ne pas fréquenter des personnes ayant un casier judiciaire ou reliées directement ou indirectement au milieu de la drogue (art. 133(3)). Cette condition, accompagnée d'un document explicatif, se lit comme suit :

Interdiction de toute rencontre et/ou de toute communication non fortuite avec toute personne qu'il sait avoir, ou dont il a des raisons de croire, qu'elle a un casier judiciaire (selon l'interprétation donnée par la CNLC le 4 février 1991), - ou qu'elle est reliée directement ou indirectement au milieu de la drogue.

En août 2004, la Commission ordonne la libération de M. Gosselin, mais maintient cette condition particulière de non-association. M. Gosselin porte cette décision en appel devant la Section d'appel de la Commission, mais sans succès. La Cour fédérale, en révision judiciaire, confirme que la décision d'imposer la condition n'était pas déraisonnable, que la condition n'était ni excessive ni imprécise, et que la décision avait été prise en conformité avec les principes de justice fondamentale. La Cour d'appel fédérale confirme le jugement et rejette l'appel de M. Gosselin.

Le 5 janvier 2006 Cour fédérale du Canada (Le juge Noël)	Demande de révision judiciaire d'une décision de la Section d'appel de la Commission nationale des libérations conditionnelles rejetée
Le 13 décembre 2006 Cour d'appel fédérale (Les juges Létourneau, Nadon et Pelletier)	Appel rejeté
Le 21 février 2007 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
Le 1 mars 2007 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation du délai pour déposer la demande d'autorisation d'appel déposée

31787 Caisse populaire Desjardins de l'Est de Drummond, in right of the Caisse populaire du Bon Conseil v. Her Majesty the Queen in right of Canada (F.C.) (Civil) (By Leave)

Taxation - Income tax - Source deduction - Deemed trust - Application of deemed trust in specific context of debt repaid to Applicant by way of compensation - Whether courts below misinterpreted definition of words "security interest" in s. 224(1.3) *ITA* and wrongly characterized compensation, which is cause of extinction of obligations (art.1671 of *Civil Code of Québec*), as "security interest" - *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 227(4.1).

The Applicant Caisse made a loan to a debtor company that had failed to remit source deductions to the Minister of National Revenue ("MNR"). A few years later, the loan was secured by a deposit certificate issued by the Caisse to the debtor after the debtor made a deposit. The debtor failed to make the monthly loan payments and made an assignment of its property. The Caisse effected compensation between the proceeds of the deposit certificate and the loan. The MNR gave the Caisse formal notice to pay the amount of the source deductions protected by the deemed trust. The Caisse filed a simplified statement of claim in the Federal Court. Following a hearing, Prothonotary Tabib allowed the Respondent's action and ordered the Caisse to pay the Respondent \$26,863.53 with interest capitalized daily from February 26, 2001 until full payment.

May 20, 2005 Federal Court (Tabib, Prothonotary)	Applicant ordered to pay Respondent \$26,863.53 with interest at prescribed rate under <i>ITA</i> , capitalized daily from February 26, 2001 until full payment
November 22, 2005 Federal Court (Pinard J.)	Appeal dismissed

November 8, 2006
Federal Court of Appeal
(Desjardins, Létourneau and Pelletier JJ.A.)

Appeal dismissed

January 3, 2007
Supreme Court of Canada

Leave application filed

31787 Caisse populaire Desjardins de l'Est de Drummond, aux droits de la Caisse populaire du Bon Conseil c. Sa Majesté la Reine du chef du Canada (CF) (Civile) (Autorisation)

Droit fiscal - Impôt sur le revenu - Retenue à la source - Fiducie présumée - L'application de la fiducie présumée dans le contexte particulier d'une dette remboursée à la demanderesse par le biais de la compensation - Les tribunaux inférieurs ont-ils erronément interprété la définition du mot « garantie » prévue au paragraphe 224(1.3) *LIR* et ont-ils erronément qualifié cette cause d'extinction des obligations qu'est la compensation (art. 1671 du *Code civil du Québec*) comme étant une « garantie »? - *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5e supp.), art. 227(4.1).

La Caisse demanderesse a consenti un prêt à une entreprise débitrice, qui était en défaut de remettre au ministre du Revenu national ("MRN") des déductions à la source. Quelques années plus tard, le prêt a été garanti par un certificat de dépôt émis par la Caisse à la débitrice à la suite d'un dépôt de cette dernière. La débitrice a fait défaut de rembourser les mensualités du prêt et fait cession des biens. La Caisse a opéré compensation entre le produit du certificat de dépôt et le prêt. Le MRN a mis la Caisse en demeure de payer le montant des retenues à la source, protégé par la fiducie présumée. La Caisse a déposé une déclaration simplifiée à la Cour fédérale. Suite à une audition, la protonotaire Tabib a accueilli l'action de l'intimée et condamné la Caisse à payer à l'intimée la somme de 26 863,53\$ avec intérêts capitalisés quotidiennement à compter du 26 février 2001, jusqu'à paiement.

Le 20 mai 2005
Cour fédérale
(Tabib, protonotaire)

Demanderesse condamnée à payer à l'intimée la somme de 26 863,53\$ avec intérêts au taux prescrit en vertu de la *LIR*, et capitalisés quotidiennement à compter du 26 février 2001, jusqu'à paiement

Le 22 novembre 2005
Cour fédérale
(Le juge Pinard)

Appel rejeté

Le 8 novembre 2006
Cour d'appel fédérale
(Les juges Desjardins, Létourneau et Pelletier)

Appel rejeté

3 janvier 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation déposée

31888 and 31889 Balint Vasarhelyi v. Her Majesty the Queen (FC) (Civil) (By Leave)

Civil law - Procedural law - Appeals - Appeal books - Contents - Order setting contents of appeal book - Failure to comply - Order directing Applicant to adhere to order setting contents of appeal book specified that failure to comply would result in dismissal of appeals - Failure to comply - Appeals dismissed - Whether Applicant's income was properly assessed - Whether expense documentation is possible in taxi industry - Whether personal bank account should have been treated as business account - Whether assessments were done in good faith - Whether Federal Court of Appeal erred in awarding costs of appeal to Crown.

Balint Vasarhelyi appealed assessments by the Minister of National Revenue under the *Income Tax Act* for the 2001 and 2002 taxation years and under the *Excise Tax Act* for the period from January 1, 2001, to December 21, 2002. The appeals were allowed in respect of some aspects, but the assessments were largely confirmed. Mr. Vasarhelyi appealed both decisions. In the course of perfecting the appeal, the parties were unable to agree on the contents of the appeal book. On August 14, 2006, Noël J.A. set the contents of the appeal books by an order specifying that evidence that had not been before the Tax Court at trial was not to be included in the appeal books. Mr. Vasarhelyi requested reconsideration.

On November 15, 2006, Létourneau J.A. ordered that Mr. Vasarhelyi had until November 29, 2006, to file and serve appeal books which complied with Noël J.A.'s order. He also ordered that, "Failure to do so in conformity with Noël J.A.'s Order or within the time-limit prescribed by the present Order will result in the dismissal of the appeal without further notice". Mr. Vasarhelyi filed and served appeal books which failed to comply with Noël J.A.'s order in a number of respects, so the Crown requested that the appeals be dismissed as indicated in Létourneau J.A.'s order. The appeals were dismissed.

March 23, 2006 Tax Court of Canada (Archambault T.C.J.) Neutral citation: 2006 TCC 282	Appeals from assessments under <i>Income Tax Act</i> and <i>Excise Tax Act</i> allowed; assessments referred back to Minister of National Revenue for reconsideration and reassessment
---	--

January 4, 2007 Federal Court of Appeal (Nadon, Sharlow, and Pelletier J.J.A.) Neutral citation: 2007 FCA 4	Appeals dismissed
--	-------------------

February 21, 2007 Supreme Court of Canada	Applications for leave to appeal filed
--	--

31888 et 31889 Balint Vasarhelyi c. Sa Majesté la Reine (CF) (Civile) (Sur autorisation)

Droit civil - Procédure - Appels - Dossiers d'appel - Contenu - Ordonnance établissant le contenu des dossiers d'appel - Non-respect - Ordonnance enjoignant au demandeur de se conformer à l'ordonnance fixant le contenu des dossiers d'appel sous peine de rejet des appels - Non-respect - Appels rejetés - Le revenu du demandeur a-t-il été bien évalué? - Dans l'industrie du taxi, est-il possible de documenter les dépenses? - Aurait-il fallu considérer les comptes de banque personnels comme des comptes commerciaux? - Les cotisations ont-elles été établies de bonne foi? - La Cour d'appel a-t-elle accordé à tort les dépens de l'appel à la Couronne?

Monsieur Balint Vasarhelyi a interjeté appel de cotisations établies par le ministre du Revenu national sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour les années d'imposition 2001 et 2002 et sous le régime de la *Loi sur la taxe d'accise* pour la période du 1^{er} janvier 2001 au 21 décembre 2002. Les appels ont été accueillis à certain égards mais, dans une large mesure, les cotisations ont été confirmées. Monsieur Vasarhelyi a porté les deux décisions en appel. Les parties ont été incapables de s'entendre sur le contenu des dossiers d'appel. Le 14 août 2006, le juge Noël a fixé le contenu de ces dossiers au moyen d'une ordonnance qui excluait des dossiers les éléments de preuve qui n'avaient pas été soumis en première instance à la Cour de l'impôt. Monsieur Vasarhelyi a demandé un réexamen. Le 15 novembre 2006, le juge Létourneau a enjoint à M. Vasarhelyi de déposer et signifier des dossiers d'appel conformes à l'ordonnance du juge Noël au plus tard le 29 novembre 2006. Il a aussi indiqué que « [I]e défaut de se conformer à l'ordonnance du juge Noël ou de respecter le délai prescrit dans la présente ordonnance entraînera le rejet des appels sans autre avis ». Monsieur Vasarhelyi a déposé et signifié des dossiers d'appel non conformes à plusieurs égards, de sorte qu'une demande de rejet d'appel en application de l'ordonnance du juge Létourneau a été déposée. Les appels ont été rejetés

23 mars 2006 Cour canadienne de l'impôt (Juge en chef Archambault) Référence neutre : 2006 TCC 282	Appels des cotisations établies en vertu de la <i>Loi de l'impôt</i> et de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> accueillis; cotisations renvoyées au ministre du Revenu national pour réexamen et nouvelles cotisations
---	---

4 janvier 2007 Cour d'appel fédérale (Juges Nadon, Sharlow et Pelletier) Référence neutre : 2007 CAF 4	Appels rejetés
---	----------------

21 février 2007 Cour suprême du Canada	Demandes d'autorisation d'appel déposées
---	--
